

En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en _uvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		
Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.		
Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.		
	VII. - L'article L. 4424-30 devient l'article L. 4424-21.	VII. - <i>(Sans modification).</i>
	VIII. - Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 deviennent respectivement les articles L. 4424-33, L. 4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39.	VIII. - <i>(Sans modification).</i>
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : « Transports et gestion des infrastructures » de la section 2 est complétée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Gestion des infrastructures</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<p><i>Art. 6 et 9. - Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 4424-22. - Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>« Art. L. 4424-22. - (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.</p>	<p>... transférés. <i>L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en œuvre de ces transferts et</i></p>

		<p><i>prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.</i></p> <p>(amendement n° 31)</p>
Code général des collectivités territoriales		
<p><i>Art. L. 1311-1. - Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.</i></p> <p><i>L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3.</i></p> <p>Code du domaine de l'Etat</p> <p><i>Art. L. 34-1 à L. 34-7. - Cf. annexe.</i></p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes en application des dispositions du livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, dans des conditions définies par une convention.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>(amendement n° 31)</p>

	« Art. L. 4424-23. - La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.	« Art. L. 4424-23. - (Alinéa sans modification).
<p>Code de l'aviation civile</p> <p>Art. L. 221-1. - Cf. annexe.</p>	« Les biens, appartenant à l'Etat, des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.	« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne. La collectivité territoriale est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la

		<i>police et de la sécurité.</i>
<i>Art. L. 221-1. - Cf. annexe.</i>	« <i>La convention prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile règle les relations entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité de la circulation aérienne.</i> »	Alinéa supprimé. (amendement n° 32)
	« <i>Art. L. 4424-24. - Le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.</i> »	« <i>Art. L. 4424-24. - (Sans modification).</i> »
Code rural <i>Art. L. 112-12. - Cf. annexe.</i>	« <i>Art. L. 4424-25. - Les biens de l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse mentionné à l'article L. 112-12 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. »</i> »	« <i>Art. L. 4424-25. - (Sans modification).</i> »
Code des ports maritimes <i>Art. L. 211-1. - Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire.</i>	II. - Dans l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».	II. - <i>(Sans modification).</i>

	<p><i>Sous-section 3</i></p> <p>Du logement</p> <p>Article 16</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 : « Logement » de la section 2.</p>	<p><i>Sous-section 3</i></p> <p>Du logement</p> <p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
Code général des impôts	II. - La sous-section 3 : « Logement » de la section 2 comprend l'article L. 4424-26.	
<i>Art. L. 4424-24 [L. 4424-26].</i> - La collectivité territoriale de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.	III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable ».	
L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, arrête la répartition, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.		
La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.		
L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt.		

	<p><i>Section 3</i></p> <p><i>Du développement économique</i></p> <p><i>Sous-section 1</i></p> <p><i>De l'aide au développement économique</i></p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><i>Du développement économique</i></p> <p><i>Sous-section 1</i></p> <p><i>De l'aide au développement économique</i></p>
	<p>Article 17</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la section 6 devient la section 3.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. -</p> <p>... territoriales, les sous-sections 1, 2, 3 et 6 de la section 6 deviennent respectivement les sous-sections 1, 3, 2 et 4 de la section 3, qui est intitulée : « Développement économique ».</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 33)</p>
	<p>Dans la section 3, intitulée : « Développement économique », il est inséré les quatre sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Interventions économiques », « sous-section 2 : Tourisme », « sous-section 3 : Agriculture et forêts » et « sous-section 4 : Formation professionnelle et apprentissage ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>II. - La sous-section 1 : « Interventions économiques » de la section 3 est ainsi rédigée :</p>	<p>II. - La sous-section 1 de cette même section 3 intitulée : « Interventions économiques » comprend outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 34)</p>

	« Art. L. 4424-27. - Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I ^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.	« Art. L. 4424-27. - (Sans modification).
Art. L. 4422-26. - Cf. supra art. 16 du projet de loi.	« Le président du conseil exécutif met en _uvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.	
	« Art. L. 4424-28. - La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.	« Art. L. 4424-28. - (Sans modification).
	« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.	
	« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.	

	« Art. L. 4424-29. - La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre I ^{er} du livre V de la première partie, dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.	« Art. L. 4424-29. - (Sans modification).
	« La nature, la forme et les modalités d'attributions des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.	
	« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local. »	
	<i>Sous-section 2</i>	<i>Sous-section 2</i>
	Du tourisme	Du tourisme
	Article 18	Article 18
	Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :	<p><i>I. - A la sous-section 2, intitulée : « Tourisme », de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa de l'article L. 4424-31 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 35)</p>

<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4424-23 [L. 4424-31]. - La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.</i></p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en _uvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Elle définit, met en _uvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en _uvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p>		
		<p><i>II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</i></p>

<p>Cette institution spécialisée est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p>		<p>« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 36)</p>
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : « Tourisme » de la section 3 est complétée par un article L. 4424-32 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2231-1.</i> - Les communes, fractions de communes, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions des articles ci-après du présent chapitre.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-32.</i> - I. - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.</p>	
<p><i>Art. L. 2231-3.</i> - Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigés en stations hydrominérales.</p>		

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.		
Les communes, fractions de communes ou groupes de communes sur le territoire desquels est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique peuvent être érigés en stations uvales lorsqu'ils présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat, ont un aménagement hôtelier suffisant et sont placés dans un centre touristique.		
Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme.		
Une station peut être classée à différents titres.		
Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme		
<i>Art. 2. - Cf. annexe.</i>	« II. - Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :	
	« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;	
	« b) Les campings et caravanages ;	

	« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;	
	« d) Les restaurants de tourisme ;	
Code général des collectivités territoriales	« e) Les organismes de tourisme dénommés « office de tourisme » au sens de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992 mentionnée ci-dessus ;	
<i>Art. L. 2231-9.</i> - Dans les stations classées, ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il peut être institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.	« f) Les offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14. « La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »	
<i>Art. L. 2231-10.</i> - L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.		
Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.		
Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.		
Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.		
Il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations existantes qui remplissent cette mission.		
<i>Art. L. 2231-11.</i> - L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.		

<p><i>Art. L. 2231-12.</i> - Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.</p>		
<p>Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.</p>		
<p><i>Art. L. 2231-13.</i> - Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.</p>		
<p>Il est nommé dans les conditions fixées par décret.</p>		
<p>Il ne peut être conseiller municipal.</p>		
<p>Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.</p>		
<p><i>Art. L. 2231-14.</i> - Le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :</p>		
<p>1° Des subventions ;</p>		
<p>2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;</p>		
<p>3° De dons et legs ;</p>		
<p>4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;</p>		

5° De la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station. Toutefois, sur le produit des recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique, seule est affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'a pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;		
6° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.		
En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.		
	<i>Sous-section 3</i> De l'agriculture et de la forêt	<i>Sous-section 3</i> De l'agriculture et de la forêt
	Article 20 I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 : « Agriculture et forêts » de la section 3 comprend l'article L. 4424-33.	Article 20 I. - <i>(Sans modification).</i>
	II. - La première phrase de l'article L. 4424-33 est remplacée par les dispositions suivantes :	II. - <i>(Sans modification).</i>

<p>Art. L. 4424-22 [L. 4424-33]. - La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. »</p> <p>III. - Le même article L. 4424-33 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - ... par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 37)</p>
	<p>« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en _uvre en Corse de la politique forestière. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p>Art. L. 112-11. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en _uvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.</p>		<p><i>III bis. - L'article L. 112-11 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p>		
<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>		
<p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>		<p>« <i>Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</i> »</p>

<p>Art. L. 112-12. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</p>		<p><i>III ter. - L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p>		
<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>		
<p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>		<p><i>« Le Conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</i></p> <p>(amendement n° 38)</p>
	<p>IV. - L'article L. 314-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification).</i></p>

<p>Art. L.314-1. - L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par le chapitre I^{er} du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour la mise en _uvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L. 313-3.</p>	<p>« Art. L. 314-1. - L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »</p>	
	<p>V. - Après l'article L. 314-1 du code rural, il est ajouté un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. - <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 313-1. - Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 314-1-1. - Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »</p>	
	<p>Article 21</p> <p>I. - Le livre I^{er} du code forestier est complété par un titre VIII intitulé : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse » et comprenant un article L. 181-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

	« Art. L. 181-1. - La propriété des forêts et terrains à boisier, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. »	
	II. - Les modalités du transfert prévu à l'article L. 181-1 du code forestier sont réglées par une convention passée avec l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts. Cette convention détermine notamment la compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférentes, calculée sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix années précédant le transfert déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert.	
	<i>Sous-section 4</i> <i>De l'emploi et de la formation professionnelle</i>	<i>Sous-section 4</i> <i>De l'emploi et de la formation professionnelle</i>

	Article 22	Article 22
	I. - La sous-section 6 de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient la sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV.	I. - La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales <i>est intitulée</i> : « <i>Formation professionnelle et apprentissage</i> » et comprend un article L. 4424-34 ainsi rédigé :
Code général des collectivités territoriales	II. - <i>L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-34 ainsi rédigé :</i>	Alinéa supprimé. (amendement n° 39)
Art. L. 4424-32 [L. 4424-34]. - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en _uvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	« Art. L. 4424-34. - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en _uvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	« Art. L. 4424-34. - (Sans modification).
En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en _uvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.	« Elle élabore en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le Plan Régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes dont elle assure la mise en _uvre. « A l'occasion de la mise en _uvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont la collectivité arrête en Corse le programme des formations et le programme des opérations d'équipement. »	

Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.		
<p align="center">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 910-1.</i> - La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p>	III. - Le sixième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complété par les phrases suivantes :	//. - Le ...
A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en _uvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.		
Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.		

<p>Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>		
<p>Dans des conditions définies par décret, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en _uvre dans chaque région par l'Agence nationale pour l'emploi et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.</p>		
<p>Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.</p>	<p>« En Corse, la collectivité territoriale de Corse, est substituée à la région. Le comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Dans les régions d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes.</p>		

<p>Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales et les parlementaires du département. Ces comités se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département.</p>		
<p>Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.</p>		
<p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret.</p>		
	<p><i>Section 4</i></p> <p>De l'environnement et des services de proximité</p>	<p><i>Section 4</i></p> <p>De l'environnement et des services de proximité</p>
	<p><i>Sous-section 1</i></p> <p>De l'environnement</p>	<p><i>Sous-section 1</i></p> <p>De l'environnement</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » et comprenant les quatre sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Environnement », « sous-section 2 : Eau et assainissement »,</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p>

	« sous-section 3 : Déchets » et « sous-section 4 : Énergie ».	
<i>Art. L. 4424-35. - Cf. supra art. 13 (III) du projet de loi.</i>	II. - La sous-section 1 « Environnement » de la section 4 comprend l'article L. 4424-35.	II. - <i>(Sans modification).</i>
Art. L. 4424-18 [Art. L. 4424-35]. - Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.		III. - <i>Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-18, qui devient l'article L. 4424-35, sont ainsi rédigés :</i>
Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.		« <i>L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.</i>
L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.		« <i>L'office est présidé par un conseil exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</i> (amendement n° 40)

<p>L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en _uvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables le 2 avril 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p>		
<p>Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article L. 4424-5 après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.</p>		
<p>Pour la mise en _uvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en matière d'environnement, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en _uvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>		
	<p>Article 24 Le code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>Article 24 (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 222-1.</i> - Le préfet de région, et en Corse le préfet de Corse, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ce plan fixe également des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.</p>	<p>I. - L'article L. 222-1 est modifié comme suit :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , et en Corse le préfet de Corse, » sont supprimés ;</p>	<p>I. - <i>(Sans modification).</i></p>
<p>A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.</p>	<p>2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. »</p>	
<p><i>Art. L. 222-2.</i> - Le comité régional de l'environnement, les conseils départementaux d'hygiène et les représentants des organismes agréés prévus à l'article L. 221-3 sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.</p>		
<p>Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est</p>	<p>II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse » sont remplacés par les mots : « ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat ».</p>	<p>II. - <i>(Sans modification).</i></p>

arrêté par le préfet après avis du conseil régional ou, en Corse, de l'assemblée de Corse.		
Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant, si les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.		
Le plan est alors modifié en fonction des éléments objectifs du bilan quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.		
En région d'Ile-de-France, le maire de Paris est associé à l'élaboration et à la révision du plan.		
Art. L. 332-2. - La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.	III. - Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :	III. - <i>(Sans modification).</i>
	« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en _uvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »	
A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.		

<p><i>Art. L. 332-6.</i> - A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.</p>	<p>IV. - L'article L. 332-6 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif. »</p>	
		<p>IV bis. - <i>Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« Art. L. 332-8-1. - <i>En Corse, sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'Assemblée de Corse. »</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 41)</p>
<p><i>Art. L. 332-10.</i> - Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>V. - L'article L. 332-10 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. - <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Il fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.</p>		

<p><i>Art. L. 332-4. - Cf. annexe.</i></p>	<p>« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »</p>	
<p><i>Art. L. 332-11. - Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.</i></p>	<p>VI. - L'article L. 332-11 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »</p>	
<p><i>Art. L. 332-13. - Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.</i></p> <p>Aucune servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.</p>	<p>VII. - Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par la phrase suivante : « En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>VII. - <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>VIII. - Après l'article L. 332-19, il est ajouté un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. - <i>(Sans modification).</i></p>

<p>Art. L. 332-9, L. 332-16, L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7. - Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 332-19-1. - Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : « l'autorité administrative » désignent la collectivité territoriale de Corse lorsque l'Assemblée de Corse a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>« Art. L. 332-19-1. - ... désignent, pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif. »</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 42)</p>
<p>Art. L. 341-1. - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>		
<p>La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.</p>		
<p>L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.</p>	<p>IX. - Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des sites », sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. »</p>	<p>IX. - (Sans modification).</p>

<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.</p>		
<p><i>Art. L. 411-5.</i> - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.</p>	<p>X. - L'article L. 411-5 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>X. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.</p>		
	<p>« En Corse, <i>la collectivité territoriale peut également prendre l'initiative de cette élaboration qui est assurée dans les conditions prévues aux alinéas précédents, après information du représentant de l'Etat. »</i></p>	<p>« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette élaboration est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa, après information du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa. »</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 43)</p>

<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p> <p><i>Art. 7.</i> - Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est modifié comme suit :</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p>		
<p>Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p>		

<p>Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 <i>bis</i> ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.</p>		
<p>Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne.</p>		
	<p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;</p>	

<p>Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p>		<p>2° bis <i>Au début du septième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité ».</i></p> <p>(amendement n° 44)</p>
<p>Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p>		
<p>Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p>		
<p>Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

	locales de l'île et du parc naturel régional. »	
	<i>Sous-section 2</i>	<i>Sous-section 2</i>
	<i>De l'eau et de l'assainissement</i>	<i>De l'eau et de l'assainissement</i>
Code de l'environnement	Article 26	Article 26
<i>Art. L. 212-1 à L. 212-6. - Cf. annexe.</i>	<p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : « Eau et assainissement » de la section 4 comprend les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-36. - I. - La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 4424-36. - I. - La collectivité territoriale de Corse met en _uvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse ...</i></p> <p>(amendement n° 48)</p>
	<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II ci-après. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

	« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Le comité de bassin suit la mise en _uvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 213-2. - I. - Il est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins un comité de bassin composé :</i>	« II. - Pour exercer les missions définies au I ci-dessus et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :	« II. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;	« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>
2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;	« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>

<p>3° De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.</p> <p>II. - Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>III. - Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I^{er} à VII du présent titre.</p>	<p>« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.</p> <p>« Les membres des catégories 1 et 2 détiennent au moins les deux tiers des sièges.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>... des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>(amendement n° 45)</p>
<p>IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Art. L. 212-3. - Cf. annexe.</p>	<p>« III. - Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>« III. -</p> <p>... consultation <i>ou sur proposition</i> du ...</p> <p>(amendement n° 46)</p>
	<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

	« 1° Pour moitié, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;	« 1° Pour 40 %, de représentants ...
	« 2° Pour un quart, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;	« 2° Pour 20 %, de représentants ...
	« 3° Pour un quart, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement.	« 3° Pour 20 %, de représentants ...
		« 4° Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics. » (amendement n° 47)
	« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	« IV. - <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. L. 214-15. - Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.</i>	Article 27 L'article L. 214-15 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :	Article 27 ... par un <i>alinéa ainsi rédigé :</i>
Toutefois à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est		

suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en _uvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.		
	« A titre expérimental en Corse, les redevances d'eau et d'assainissement peuvent comporter une part variable présentant un caractère de progressivité par tranche de consommation et une part fixe, indépendante du volume d'eau consommé, qui tient compte de tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face aux fortes variations de consommation.	Alinéa supprimé.
	« <i>Par délibération motivée, l'Assemblée de Corse autorise, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent, et en fonction des particularités géographiques locales et de la fréquentation touristique, la mise en _uvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent.</i>	« <i>En Corse, la mise en _uvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisée, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent. »</i>
	« <i>Un rapport d'évaluation annuel portant sur l'application de ces dispositions est établi par l'Assemblée de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement et au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, les dispositions du troisième alinéa ci-dessus ne sont pas étendues ou</i>	Alinéa supprimé. (amendement n° 49)

	<i>prorogées par une loi, les délibérations prévues au quatrième alinéa cessent de produire effet. »</i>	
	<p align="center">Sous-section 3</p> <p align="center">Des déchets</p> <p align="center">Article 28</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 « Déchets » de la section 4 comprend les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Sous-section 3</p> <p align="center">Des déchets</p> <p align="center">Article 28</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 541-13 et L. 541-14. -Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4424-37. - Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</i></p> <p>« Les projets de plan sont, après avis du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-37. - (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>... plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document, sont ...</i></p> <p align="right">(amendement n° 50)</p>

<p><i>Art. L. 541-15. - Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4424-38. - Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4424-38. - (Sans modification).</i></p>
	<p>II. - Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et les plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi, sont approuvés dans les conditions prévues avant promulgation de la présente loi. Ces plans ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés restent applicables jusqu'à leur révision selon la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>II. - <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>Sous-section 4</i> De l'énergie Article 29 I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 : « Énergie » de la section 4.</p>	<p><i>Sous-section 4</i> De l'énergie Article 29 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 4424-39. - Cf. supra art. 14 (VIII) du projet de loi.</i></p>	<p>II. - La sous-section 4 : « Énergie » de la section 4 comprend l'article L. 4424-39.</p>	
		<p><i>Section additionnelle</i> Section 5 Domaine</p>

		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les biens appartenant au domaine public de l'Etat qui feraient l'objet d'une procédure de désaffectation et d'aliénation peuvent être préemptés par la collectivité territoriale de Corse, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>(amendement n° 51)</p>
	<p>TITRE II</p> <p>DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>
<p><i>Art. L. 4422-43 et L. 4422-44. - Cf. supra art. 3 (VI) du projet de loi.</i></p>	<p>Article 30</p> <p>Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées par la présente loi sont, selon le cas, mis à disposition ou transférés à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 4422-43 et à l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 125. - Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article 31</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p align="center">Article 31</p> <p>... titulaires de l'Etat exerçant leurs ...</p> <p align="center">(amendement n° 52)</p>
<p><i>Art. 123. - Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article 32</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</p>	<p align="center">Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 123. - Cf. annexe.</i></p>	<p>Ce droit d'option est exercé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>... délai de deux ans à ...</p> <p align="center">(amendement n° 53)</p>
	<p>A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<p>Art. 122 et 123. - Cf. annexe.</p>	<p>Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Ces agents disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.</p>	<p>... délai de deux ans à ...</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 54)</p>
	<p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

	<p>A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 123. - Cf. annexe.</i></p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent, s'ils sont titularisés dans la fonction publique d'Etat en vertu de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</i></p> <p><i>Ce droit d'option est exercé dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en</i></p>

		<p><i>vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A l'issue de ce délai, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 32 leur sont applicables.</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 55)</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p>
	<p>Article 34</p> <p>I. - Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi sont compensées dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4425-2. - Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application du présent titre font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</i></p>		
<p>Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.</p>	<p>II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

	<p>« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</p>	<p>... L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ...</p> <p>(amendement n° 56)</p>
	<p>« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années précédant le transfert de celui-ci. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.</p>		
<p>Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.</p>		

Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.		
Art. L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22, L. 4424-23 et L. 4424-24. - Cf. supra art. 6, 9 (I) et 15 (I) du projet de loi.		
Code de l'éducation		
Art. L. 722-17. - Cf. supra, amendement n° 6.		
	Article 35 Dans le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 7 ainsi rédigée :	Article 35 <i>(Sans modification).</i>
	« Section 7 « Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse	
Art. L. 4424-7, L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25. - Cf. supra, art. 9 (I) et 15 (I) du projet de loi. Art. L. 4422-44 - Cf. supra, art. 3(VI) du projet de loi.	« Art. L. 4422-45. - Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévus au III de l'article L. 4424-7 et aux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24, L. 4424-25 du présent code ainsi qu'à l'article L. 181-1 du code forestier s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes. »	

<p>Art. L. 4425-4. - L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : « dotation de continuité territoriale », dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p align="center">Article 36</p> <p>L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 36</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ce concours est consacré à la mise en _uvre des dispositions des articles L. 4424-27 et L. 4424-28.</p>		
<p>Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.</p>		
<p>Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.</p>		
	<p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p>	
	<p align="center">Article 37</p> <p>I. - Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.</p>	<p align="center">Article 37</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>II. - Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article L. 4424-5 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - ... article L. 4425-5 ainsi ...</p> <p align="right">(amendement n° 57)</p>

<p><i>Art. L. 4424-9 - Cf. supra, art. 12(II) du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 1614-9. - Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en _uvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4425-5. - La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4425-5. - (Sans modification).</i></p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	
<p>Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992</p> <p><i>Art. 34. - Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1^{er} janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse.</i></p>	<p>Article 38</p> <p>I. - L'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.</p>	<p>Article 38 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4425-1. - La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</i></p>	<p>II. - Le 4° de l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse, prévue aux articles 1599 <i>nonies</i> à 1599 <i>duodecies</i> du code général des impôts ;</p>		

<p>2° Les trois quarts du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 <i>bis</i> du code des douanes ;</p>		
<p>3° La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 <i>vicies</i> du code général des impôts ;</p>		
<p>4° Le produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse prévu à l'article 403 du code général des impôts ;</p>	<p>« 4° La fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse en application de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et du III de l'article 38 de la loi n° du relative à la Corse. »</p>	
<p>5° Le droit de francisation et de navigation, ainsi que le droit de passeport, prévu aux articles 238 et 240 du code des douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.</p>		
<p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie également des ressources financières particulières dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et de celles instituées par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p>		

<p align="center">Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse</p> <p><i>Art. 5. - Cf. annexe.</i></p>	<p>III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, le taux du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est porté à 16 % afin de compenser les effets de l'abrogation de l'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) prévue au I du présent article et le coût des transferts de compétence résultant de l'application de la présente loi.</p>	
<p align="center">Code rural</p> <p><i>Art. L. 112-14. - L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la collectivité territoriale de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.</i></p> <p>Les crédits de subventions versés par l'Etat à ces offices sont individualisés dans la dotation générale de décentralisation prévue au III de l'article 78 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au II du même article.</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le mot : « inclus ».</p>	<p align="center">Article 39</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
		<p align="center"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse et rendant compte de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat.</i></p> <p align="right">(amendement n° 58)</p>

	CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices	CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices
	Article 40 Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :	Article 40 (Alinéa sans modification).
	« Section 5 « Exercice par la collectivité territoriale de Corse des missions confiées aux offices	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
		« Art. L. 4424-40. - La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1 ^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.
Code général des collectivités territoriales <i>Art. L. 1412-1. - Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie.</i>	« Art L. 4424-40. - La collectivité territoriale de Corse peut décider, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer <i>dans les conditions prévues par les articles L. 1412-1 ou L. 1412-2</i> , les missions confiées à l'agence du tourisme de Corse ou aux offices mentionnés au présent chapitre.	« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à <i>tout moment</i> , par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à <i>un office ou à l'agence du tourisme</i> . Cette délibération prend effet le 1 ^{er} janvier de l'année suivante.

Art. L. 1412-2. - Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même.

« Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la collectivité territoriale de Corse est substituée dans l'ensemble des droits et obligations de l'office ou de l'agence. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes.

« Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale *aux contrats conclus par l'office ou l'agence* n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.

	« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur, ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »	... de <i>la</i> substitution ...
	« <i>La décision de l'Assemblée de Corse prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.</i> »	Alinéa supprimé.
	« L'office ou l'agence est dissous au terme de l'apurement définitif de ses comptes. »	« <i>Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. »</i> (amendement n° 59)
<i>Art. L. 4424-20. - Cf. supra art. 14 (V) du projet de loi.</i>	Article 41 I. - Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	Article 41 I. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i>	« L'office des transports de <i>la</i> Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »	... de Corse <i>Corse reprend l'exercice de ses missions. »</i>
<i>Art. L. 4424-31. - Cf. supra art. 18 du projet de loi.</i>	II. - Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-31 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	II. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i>	« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »	... <i>Corse reprend l'exercice de ses missions. »</i>
<i>Art. L. 4424-33. - Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i>	III. - Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-33 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	III. - <i>(Alinéa sans modification).</i>

<p>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</p>	<p>« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p>	<p>... Corse reprend l'exercice de leurs missions. » (amendement n° 60)</p>
<p>Art. L. 4424-18 [L. 4424-35]. - Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.</p>	<p>IV. - Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-35 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - (Alinéa sans modification).</p>
<p>Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.</p>		
<p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>		
<p>L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables le 2 avril 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p>		

<p>Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article L. 4424-5 après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.</p>		
<p>Pour la mise en _uvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en matière d'environnement, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en _uvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>		
<p><i>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p>	<p>« L'office de l'environnement de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p>	<p>... de Corse Corse reprend l'exercice de leurs missions. » (amendement n° 60)</p>
<p>Code rural <i>Art. L. 112-11. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en _uvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.</i></p>	<p>Article 42 I. - Après le dernier alinéa de l'article L. 112-11 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 42 I. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.		
Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.		
La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.		
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p>	« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code de général des collectivités territoriales. »	<p>... Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</p> <p align="right">(amendement n° 61)</p>
<p align="center">Code rural</p> <p><i>Art. L. 112-12. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</i></p>		
Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.		

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.		
La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.	II. - Après le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	II. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
Code général des collectivités territoriales <i>Art. L. 4424-40. - Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i>	« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales. »	... <i>Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</i> (amendement n° 61)
	TITRE III	TITRE III
	MESURES FISCALES ET SOCIALES	MESURES FISCALES ET SOCIALES
	CHAPITRE I^{ER}	CHAPITRE I^{ER}
	Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement	Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement
	Article 43	Article 43
	A. - Le code général des impôts est ainsi modifié :	A. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
	I. - Il est créé un article 244 <i>quater</i> E ainsi rédigé :	I. - <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« <i>Art. 244 quater E. - I. - 1°</i> Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2°.	« <i>Art. 244 quater E. - I. - 1° (Sans modification).</i>

Code général des impôts

Art. 39 *terdecies* (1° bis). - Cf. annexe.

Art. 223 A. - Cf. annexe

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1° bis de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La

	condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;	
	« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>).
	« a) L'hôtellerie ;	« a) (<i>Sans modification</i>).
	« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux c et d, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret ;	« b) (<i>Sans modification</i>).
	« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;	« c) (<i>Sans modification</i>).
	« d) L'industrie à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;	« d) (<i>Sans modification</i>).

	« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	« e) <i>(Sans modification)</i> .
Art. 1465 A. - Cf. annexe. Art. 1468. - Cf. annexe.	« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A et situées en Corse par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;	... zones rurales déterminées par décret par ... (amendement n° 62)
Art. 575 et 575 A. - [droits de consommation sur les tabacs manufacturés]		[La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.] (amendement n° 62)
	« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i> .
	« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;	« a) <i>(Sans modification)</i> .

	<p>« b) Des biens, agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 ;</p>	<p>« b)</p> <p>...</p> <p>par le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier ;</p> <p>(amendement n° 63)</p>
	<p>« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b.</p>	<p>« c) (Sans modification).</p>
	<p>« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 208 <i>sexies</i> et 208 <i>quater A</i> et à l'article 44 <i>decies</i>, nonobstant les dispositions prévues au IX de cet article. Elle est irrévocable.</p>	<p>« II. -</p> <p>... au XI de ...</p> <p>(amendement n° 64)</p>
	<p>« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater C</i>, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

	sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.	
	« III. - Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.	« III. - <i>(Alinéa sans modification)</i> .
	« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 <i>octies</i> , 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .

	<p>« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater</i> C, les associés ou membres mentionnés au quatrième alinéa du I doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.</p>	<p>... au <i>deuxième</i> alinéa du II doivent ...</p> <p>(amendement n° 65)</p>
	<p>« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p>« IV. - <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>II. - Il est créé un article 199 <i>ter</i> D ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« <i>Art. 199 ter D.</i> - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de trois cent mille euros.</p>	

	« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable. »	
	« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale. »	
	« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports. »	
	III. - Il est créé un article 220 D ainsi rédigé :	III. - <i>(Sans modification).</i>
Code général des impôts	« Art. 220 D. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> D. »	
Art. 223 O. - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :	IV. - Le <i>d</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :	IV. - <i>(Sans modification).</i>
a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;		

b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, il est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 ter B s'appliquent à la somme des ces crédits d'impôts ;		
c) Des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 ter C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.		
d) (<i>Périmé</i>).	« d) des crédits d'impôts pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater E ; les dispositions de l'article 199 ter D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »	
2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.		
	V. - Il est créé un article 1466 B <i>bis</i> ainsi rédigé :	V. - (<i>Alinéa sans modification</i>).

<p>Art. 1466 B. - Cf. annexe.</p> <p>Art. 1472 A ter. - Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 1466 B bis. - A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A ter, fait l'objet d'un abattement au titre des deux années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, aux deux tiers de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à un tiers l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de deux tiers de son montant la première année et d'un tiers la deuxième.</p>	<p>« Art. L. 1466 B bis. -</p> <p>... des trois années ...</p> <p>... année, à 75 % de ...</p> <p>... ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante...</p> <p>... plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.</p> <p>(amendements n°s 66, 67 et 68)</p>
	<p>« Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du b du 2° du I de l'article 1466 B. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>VI. - Il est créé un article 1466 C ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - (Alinéa sans modification).</p>

	<p>« Art. 1466 C. - I. - Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées aux deux premiers alinéas du 1° du I de l'article 244 quater E, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles, <i>autres que les immobilisations passibles de taxe foncière</i>, afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à la même catégorie d'immobilisations, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>« Art. 1466 C. -</p> <p>... mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel ...</p> <p>... corporelles afférentes ...</p> <p>... à ces immobilisations ...</p> <p>(amendements nos 69, 70 et 71)</p>
	<p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« II. - Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.</p>	<p>« II. - <i>(Sans modification).</i></p>

	« III. - La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I <i>du A</i> n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 <i>bis</i> et des 2° et 3° du II de l'article 1648 B. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.	« III. - ... du I n'est ... (amendement n° 72)
	« IV. - Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.	« IV. - <i>(Sans modification)</i> .
	« V. - La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.	« V. - <i>(Sans modification)</i> .
	« VI. - Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »	« VI. - <i>(Sans modification)</i> .

	B. - Il est institué, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances, une dotation budgétaire destinée à compenser à chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle les pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A.	B. - <i>(Sans modification).</i>
		<i>[La perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</i>
<i>Art. 575 et 575 A. - [Droits de consommation sur les tabacs manufacturés.]</i>		<i>La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.]</i> (amendements n°s 66, 67, 68, 70 et 71)
Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse <i>Art. 4. - I. - La réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés employés dans les établissements des entreprises situées en Corse, dans les limites fixées aux II à VII et dans les conditions suivantes :</i>	Article 44 A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse, il est ajouté un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :	Article 44 <i>(Sans modification).</i>

<p>- la réduction est applicable aux gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 100 p. 100 ;</p>		
<p>- le montant de la réduction ne peut excéder 1 500 F par mois civil et est déterminé par un coefficient fixé par décret ;</p>		
<p>- la réduction n'est pas cumulable, pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil, avec la réduction prévue à l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</p>		
<p>- les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables.</p>		
<p>En dehors des limites fixées aux II à VII, la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est applicable dans les conditions de droit commun.</p>		
<p>II. - Le bénéfice de la réduction est réservé aux établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts ou agricole au sens de l'article 63 du même code ainsi qu'à ceux exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts et dont l'effectif des salariés en Corse apprécié sur une base annuelle dans des conditions fixées par décret est égal ou supérieur à trois, dans les conditions fixées aux III, IV et V du présent article, à l'exception des établissements exerçant une activité :</p>		
<p>- de transport aérien ou maritime, à l'exception de ceux placés dans la situation prévue au III ou au V du présent article ;</p>		

<p>- de transport routier, pour ceux de leurs salariés qui n'effectuent pas la totalité de leur temps de travail à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse, à l'exception des établissements placés dans l'une des situations prévues au III ou au V du présent article ;</p>		
<p>- de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de ceux dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse ;</p>		
<p>- bancaire, financière, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;</p>		
<p>- dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;</p>		
<p>- agricole ou agroalimentaire, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations prévues au III, au 2° du IV ou au V du présent article.</p>		
<p>III. - Les dispositions du I sont applicables aux gains et rémunérations versés pendant cinq ans, d'une part, à tout salarié embauché entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois et, d'autre part, à tout salarié dont l'emploi est transféré dans l'île au cours de cette même période.</p>		

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux établissements qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866/90, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ainsi que, sur agrément, à ceux dont les méthodes de production sont conformes aux objectifs visés par l'article premier du règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92, du 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel.

L'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement pour motif économique dans un établissement situé en Corse au cours des six mois précédant l'embauche.

Pour les entreprises ayant au moins un établissement en Corse au 1^{er} janvier 1997, les embauches considérées doivent avoir pour effet de porter l'effectif employé dans le ou les établissements de l'entreprise situés en Corse à un niveau supérieur à un effectif de référence égal à l'effectif mensuel employé au cours de l'année 1996 dans ce ou ces établissements, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail. L'accroissement de l'effectif résultant de l'embauche est apprécié chaque mois et est égal à la différence entre le nombre de salariés rémunérés au cours du

mois et l'effectif de référence.		
IV. - Les dispositions du I sont également applicables aux gains et rémunérations versés pendant cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1997 par les entreprises ayant à cette date au moins un établissement en Corse, ou à compter de la date de leur implantation si elle est postérieure et intervient au plus tard le 31 décembre 2001, à un nombre de salariés limité, pour l'ensemble des établissements de l'entreprise situés en Corse, à :		
1° Cinquante, lorsque l'activité des établissements relève des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française :		
Construction ;		
Commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques ;		
Transports terrestres pour ceux de leurs salariés qui effectuent la totalité de leur temps de travail à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse ;		
Location sans opérateur ;		
Services de santé et d'action sociale ;		
Services collectifs, sociaux et personnels.		
2° Trente, lorsque l'activité relève d'autres secteurs que ceux visés au 1° ci-dessus, à l'exception, sur agrément, des établissements dont les méthodes de production sont conformes aux objectifs fixés par l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92 du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, qui ne sont soumis à aucun nombre limite de salariés.		

Les limites de cinquante et trente salariés sont appréciées sur une base annuelle dans des conditions fixées par décret.		
	« IV <i>bis.</i> - Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1 ^{er} janvier 1999, et à l'issue de la période de cinq ans visée aux III et IV :	
	« - durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 75 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 420 F ;	
	« - durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 45 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 360 F ;	
	« Les coefficients correspondants sont fixés par décret. »	
V. - Les dispositions du I sont également applicables aux gains et rémunérations versés pendant une durée de trente-six mois à compter de leur agrément par les entreprises agréées au titre du VI de l'article 44 <i>decies</i> du code général des impôts.		
VI. - Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations au 1 ^{er} janvier 1997 ou à la date de l'implantation du premier établissement si elle est postérieure, à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou ait souscrit avec cet organisme un engagement d'apurement progressif de ses dettes.		
VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article aux gains et rémunérations versés aux salariés relevant d'autres régimes de sécurité sociale que le régime général.		